



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 140 (2009) du Comité permanent, examinée le 26 novembre 2009, sur la lutte contre la Petite mangouste indienne (*Herpestes auropunctatus*) en Europe du sud-est

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Conscient de la grave menace que la Petite mangouste indienne (*Herpestes auropunctatus*) constitue pour la diversité biologique indigène parce qu'elle est un prédateur des oiseaux et des reptiles;

Constatant que les mesures visant à contenir les populations actuelles de la mangouste indienne devraient retarder ses possibilités d'envahir l'ensemble du continent européen;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention qui sont concernées de, et invite les Etats observateurs appropriés à:

1. déterminer l'aire de répartition et l'évolution des populations de la Petite mangouste indienne sur leur territoire;
2. évaluer l'impact de la Petite mangouste indienne sur la diversité biologique indigène;
3. prendre les mesures appropriées pour diminuer ou éradiquer la population de la Petite mangouste indienne présentes sur leur territoire.